

Montréal, le 17 février 2020

[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 6 février 2020, dont nous avons accusé réception le jour même, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

- « Taux annuel de départs volontaires ;
- Taux annuel de roulement de main-d'œuvre ;
- Nombre moyen annuel de postes vacants ;
- Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif ;
- Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement ; ainsi que le
- Coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Cette demande concerne les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information). »

Après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») :

- Les seuls documents que nous détenons se rapportant à certaines des informations demandées sont les rapports annuels du Tribunal couvrant la période demandée, dans la section Ressources humaines, que vous trouverez dans les liens suivants :

[Rapport annuel 2018-2019](#)  (écart dans les ETC et taux de départ volontaire)

[Rapport annuel 2017-2018](#)  (écart dans les ETC et taux de départ volontaire)

[Rapport annuel 2016-2017](#)  (écart dans les ETC et taux de départ volontaire)

[Rapport annuel 2015-2016](#)  (écart dans les ETC)

[Rapport annuel 2014-2015](#)  (écart dans les ETC)

[Rapport annuel 2013-2014](#)  (écart dans les ETC)
[Rapport annuel 2012-2013](#)  (écart dans les ETC)
[Rapport annuel 2011-2012](#)  (écart dans les ETC)
[Rapport annuel 2010-2011](#)  (écart dans les ETC)
[Rapport annuel 2009-2010](#)  (écart dans les ETC)

En dernier, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Cathy Jalbert

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.